



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de  
Saint-Maurice-de-Beynost (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3836

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3836, présentée le 9 avril 2025 par la commune de Saint-Maurice-de-Beynost (01), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 mai 2025 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Maurice-de-Beynost (01) compte 4 155 habitants en 2021 (Insee), fait partie de la communauté de communes de Miribel et Plateau (CCMP) et du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain » (BUCOPA<sup>1</sup>) qui classe les communes de Miribel, Beynost, Saint-Maurice-de Beynost et Neyron au sein du pôle « réseau » de la Côtière ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) a pour objet :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

---

1 La dernière modification de ce Scot a été approuvée le 6 février 2023 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2022-ARA-AUPP-1164](#) du 19 août 2022.

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné, comprenant :

- trois zones humides, une zone Natura 2000, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et deux Znieff de type II ;
- trois périmètres de protection de captage (PPC) pour l'alimentation en eau potable, un plan de prévention des risques (PPR) « inondations du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain », quatre installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et 20 sites BASIAS ;

**Considérant** en matière de dispositifs de gestion des eaux pluviales, la présence sur la commune d'un réseau majoritairement séparatif (9,3 km), de deux bassins de rétention public, sept bassins écrêteurs de crues torrentielles, environ 150 puits d'infiltration et deux séparateurs d'hydrocarbures ;

**Considérant** que le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2017 a identifié un fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales satisfaisant pour des pluies courantes, mauvais sur certains secteurs pour les pluies moyennes, et a prévu en conséquence un programme de travaux dont une partie a déjà été réalisée ;

**Considérant** que la révision du ZAEP est réalisée concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)<sup>2</sup>, le dossier indiquant pour chaque type de zone du PLU les modalités de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que le dossier définit le principe général de gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, la réglementation<sup>3</sup> et les critères de faisabilité pour l'application de ce principe, la recommandation de réaliser une étude de sols pour définir la perméabilité du terrain et la conception de l'ouvrage d'infiltration, les possibilités de récupération des eaux pluviales, et en cas de difficultés de gestion par infiltration ou récupération, les conditions du rejet partiel ou intégral à débit régulé vers le milieu naturel ou un réseau séparatif ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3836, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

---

2 L'Autorité environnementale a été saisie, le 9 avril 2025, afin d'émettre un avis sur la révision de ce PLU.

3 Le PPR interdit l'infiltration dans les secteurs « Bg », zones bleues soumises aux glissements de terrain (règlement écrit, p. 27). Le périmètre du secteur Bg est reporté dans le projet de plan de zonage des eaux pluviales.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Catherine Rivoallon Pustoc'h

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).